

ARRÊTÉ N° 90-2023-M-17-00002
portant déconsignation de somme
Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I)
à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
Site à l'arrêt

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, concernant des travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles de son ancien site de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-26-001 du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, de respecter des dispositions des articles 2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 engageant à l'encontre de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour un montant de 61 755 euros répondant au coût des travaux prévus par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2019 susvisé (correspondant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) ;

VU le plan de gestion (rapport du 30 août 2018) réalisé par le bureau conseil TAUW France ;

VU l'addendum au plan de gestion susvisé, réalisé également par le bureau conseil TAUW France et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 décembre 2018 ;

VU le rapport R001-1619272MXE-V03 "Encadrement du retrait d'une cuve et des terres polluées" établi par TAUW en date du 6 octobre 2023 et transmis à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2023 constatant le démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures et l'excavation de terres polluées autour de cette ancienne cuve d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser les travaux tels qu'ils avaient été proposés dans le plan de gestion de 2018 sur la base des sondages des diagnostics environnementaux réalisés antérieurement et dont le chiffrage avait été repris dans l'arrêté préfectoral de consignation du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site ont dépassé le montant consigné (en particulier parce que la cuve était finalement plus volumineuse que prévu) ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 –

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE.

Article 2 -

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 61 755 euros.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) - ZI de l'Ethole, 6 Route de Villeneuve, 39600 ARBOIS.

Article 5 – Exécution et copies

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **17 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY